



CH-3003 Berne
OFSP

Aux assureurs LAMal et
à l'Institution commune LAMal

Référence/Numéro de dossier: 721.1
Notre référence : PEP/MOC
Berne, le 27 juillet 2020

Lettre d'information concernant les dispositions transitoires de l'art. 59, al. 2, LSAMal¹

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions transitoires de l'art. 59, al. 2, LSAMal, les assureurs doivent remplir d'ici la fin de cette année les exigences fixées à l'art. 6 LSAMal concernant la délégation de tâches (let. a) et garantir une activité irréprochable au sens de l'art. 20 LSAMal (let. b).

Il importe à cet égard de relever que les explications données ci-dessous au ch. 1 (Garantie d'une activité irréprochable) s'adressent également à la fondation Institution commune visée à l'art. 18 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (cf. art. 20, al. 1, LSAMal et renvoi de l'art. 67 OSAMal²). Elles s'appliquent aussi, par analogie, à la société holding d'une assurance-maladie (art. 44, al. 4, LSAMal), ce qui est particulièrement important lorsqu'il n'y a pas d'union personnelle entre les organes d'administration et de direction.

La présente lettre d'information vise, d'une part, à attirer l'attention sur le contenu des domaines réglementaires concernés par les dispositions transitoires et, d'autre part, à préciser les modalités de mise en œuvre. Nous aborderons d'abord les différentes conditions à remplir, avant de récapituler les documents à remettre.

¹ Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (loi sur la surveillance de l'assurance-maladie ; RS 832.12)

² Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie ; RS 832.121)

1. Garantie d'une activité irréprochable au sens de l'art. 20 LSAMal

Aux termes de l'art. 20, al. 1, LSAMal, les membres des organes d'administration (selon la forme juridique de l'entreprise surveillée, cela concerne les membres du comité, de l'administration, du conseil d'administration ou du conseil de fondation) et de direction (membres de la direction) d'un assureur doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable.

Suivant la systématique de la loi, les explications ci-dessous sont subdivisées en quatre parties, qui concernent respectivement les aspects liés à la fonction et à la profession, les facteurs liés aux personnes, la publication des liens d'intérêts et la prévention des conflits d'intérêts.

1.1 ~~Aspects liés à la fonction et à la profession~~

~~Sous l'angle de la fonction, il faut savoir – dans l'esprit d'une exigence minimale – que le président de l'organe d'administration ne peut pas présider aussi l'organe de direction (art. 20, al. 3, LSAMal).~~

~~Sous l'angle professionnel, il importe que l'organe d'administration soit composé de manière à garantir, d'une part, la surveillance et la direction générale de l'assureur ainsi que, d'autre part, la présence de connaissances suffisantes en matière assurantielle. Chaque membre doit en outre disposer des connaissances techniques nécessaires à l'accomplissement de sa tâche (art. 20, al. 2, LSAMal en relation avec l'art. 36 OSAMal). Par analogie, l'organe de direction doit être composé de telle sorte qu'il puisse remplir ses tâches et que chacun de ses membres dispose des connaissances nécessaires à la conduite des secteurs qui leur sont subordonnés (art. 20, al. 2, LSAMal en relation avec l'art. 37 OSAMal). La preuve des connaissances en question peut être apportée par des diplômes de formation et de formation continue ainsi que par l'expérience et les qualifications professionnelles.~~

~~L'élément du plan d'exploitation défini à l'art. 7, al. 2, let. c, LSAMal (identité et curriculum vitae des membres des organes d'administration et de direction) est essentiel pour permettre à l'autorité de surveillance de vérifier la garantie d'une activité irréprochable. À cet égard, cette dernière exige au minimum, en cas de modification du plan d'exploitation à partir du 1^{er} janvier 2021³, les indications suivantes concernant les membres des organes d'administration et de direction :~~

- ~~- Nom et prénom~~
- ~~- Date de naissance~~
- ~~- Adresse~~
- ~~- Nationalité~~
- ~~- Fonction(s) exercée(s) dans l'entreprise (actuellement et, le cas échéant, précédemment)~~
- ~~- Connaissances linguistiques~~
- ~~- Formation de base et formations complémentaires (achevées avec succès)~~
- ~~- Expérience et qualifications professionnelles~~

~~L'autorité de surveillance se réserve le droit d'exiger au besoin, au cas par cas, des indications supplémentaires qui lui paraissent nécessaires ou utiles pour vérifier la garantie d'une activité irréprochable.~~

~~Outre la nomination de nouveaux organes d'administration ou de direction, les changements touchant les membres actuels constituent aussi une modification du plan d'exploitation à communiquer préalablement à l'autorité de surveillance (cf. art. 8, al. 2, en relation avec l'art. 7, al. 2, let. c, LSAMal).~~

³ Cela vaut également pour les demandes pendantes au 1^{er} janvier 2021. Les plans d'exploitation ou les adaptations de plan touchant l'élément visé à l'art. 7, al. 2, let. c, LSAMal qui ont déjà été approuvés avant cette date et qui ne remplissent pas (ou pas entièrement) les exigences minimales citées ne devront être complétés par des indications supplémentaires que sur demande de l'autorité de surveillance, au cas par cas.

~~1.2 Facteurs liés aux personnes~~

~~Outre la qualification professionnelle et les compétences techniques, le législateur attend des membres des organes d'administration et de direction qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Ce critère implique notamment un comportement correct dans les affaires commerciales.~~

~~Pour être en mesure de vérifier cette condition, l'autorité de surveillance exige de chaque membre, à partir du 1^{er} janvier 2021, une déclaration signée concernant les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuite et de faillite, achevées ou en cours, en Suisse et à l'étranger, ouvertes contre lui personnellement ou contre une personne morale sur laquelle il exerce une influence déterminante. Sont pertinentes à cet égard toutes les procédures ayant un lien avec l'activité professionnelle ou pouvant avoir un effet négatif sur la garantie d'une activité irréprochable.~~

~~La déclaration comprenant les indications susmentionnées ne doit pas suivre un modèle particulier ; elle doit être remise à l'autorité de surveillance d'ici au 31 décembre 2020 par chaque membre des organes d'administration et de direction, et être jointe à chaque modification subséquente de l'élément du plan d'exploitation visé à l'art. 7, al. 2, let. c, LSAMal. Les assureurs qui ont déjà remis ces déclarations sont priés d'en présenter une mise à jour dans le même délai.~~

~~L'autorité de surveillance se réserve le droit d'exiger au besoin, au cas par cas, les justificatifs nécessaires (par ex. extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites) ou de vérifier l'exactitude des indications données.~~

~~1.3 Publication des liens d'intérêts~~

~~Tous les membres des organes d'administration et de direction doivent en outre communiquer leurs liens d'intérêts à l'autorité de surveillance d'ici au 31 octobre 2020 (art. 20, al. 4, LSAMal en relation avec les art. 38 et 73, al. 3, OSAMal).~~

~~La publication des liens d'intérêts doit être structurée conformément à l'art. 38 OSAMal et contenir les indications suivantes :~~

- ~~- fonctions occupées au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres, dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public (let. a) ;~~
- ~~- fonctions exercées au sein de collectivités publiques (let. b) ;~~
- ~~- fonctions permanentes de direction ou de conseil exercées pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers (let. c).~~

~~Les liens d'intérêts de tous les membres des organes d'administration et de direction seront remis à l'autorité de surveillance sous forme consolidée. Les assureurs qui les ont déjà communiqués sous cette forme ou sous une autre sont priés d'en présenter une mise à jour dans le même délai.~~

~~Les liens d'intérêts seront communiqués par la suite dans toutes les demandes de modification de l'élément du plan d'exploitation visé à l'art. 7, al. 2, let. c, LSAMal, lors de la nomination d'un nouveau membre de l'organe d'administration ou de direction, ou en cas de modification des liens d'intérêts d'un membre de ces organes (là aussi sous forme consolidée pour l'ensemble des membres).~~

1.4 Directives relatives à la prévention des conflits d'intérêts

Enfin, les assureurs doivent édicter des directives internes pour prévenir les conflits d'intérêts et en remettre un exemplaire à l'autorité de surveillance d'ici au 31 décembre 2020 (art. 59, al. 2, let. b, et 20, al. 4, LSAMal en relation avec l'art. 39 OSAMal).

Le choix et la forme des mesures organisationnelles à prendre sont laissés à l'assureur, qui les adaptera à la taille et surtout à la structure de son entreprise. À titre exceptionnel, les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts pourront ne pas figurer dans des directives distinctes mais former une partie d'un autre règlement. Cela dit, quelle qu'en soit la forme, il est impératif de communiquer à l'autorité de surveillance et d'indiquer clairement quelles règles concrètes s'appliquent à la prévention des conflits d'intérêts.

S'agissant desdites directives, il faut être conscient que, contrairement à d'autres réglementations internes, elles s'adressent à l'ensemble du personnel de l'assureur. Elles doivent en outre comprendre à tout le moins les éléments suivants :

- la définition de ce que l'on entend par conflit d'intérêts ;
- une description du comportement à adopter par les collaborateurs en cas de conflit d'intérêts ;
- des mesures d'atténuation ou d'élimination des conflits d'intérêts constatés ;
- des règles de récusation ;
- la procédure de communication (responsabilités) de conflits d'intérêts potentiels ;
- le processus de remontée hiérarchique (responsabilités) en cas de conflit d'intérêts avéré ou de violation des directives relatives à la prévention des conflits d'intérêts ;
- des mesures organisationnelles de contrôle régulier des conflits d'intérêts éventuels.

Les directives déjà remises à l'autorité de surveillance ou qui le seront d'ici la fin de l'année ne devront lui être présentées à nouveau qu'en cas de modification de la part de l'assureur ou de réclamation de la part de l'autorité de surveillance.

2. Exigences liées à la délégation de tâches au sens de l'art. 6 LSAMal

Conformément à la disposition transitoire de l'art. 59, al. 2, let. a, LSAMal, les assureurs doivent remplir d'ici au 1^{er} janvier 2021 les exigences fixées à l'art. 6 LSAMal concernant la délégation de tâches.

Cette norme prévoit que ni les tâches relevant de la direction générale et du contrôle par le conseil d'administration (ou, par analogie, suivant la forme juridique, par l'administration, le conseil de fondation ou le comité), ni les autres tâches centrales de direction, y compris la compétence de rendre des décisions au sens de l'art. 49 LPG⁴ (al. 2, let. a et b) ne peuvent être déléguées. L'assureur doit garantir en outre que la surveillance sur les tâches qu'il délègue puisse être exercée sans restriction (al. 3).

Les contrats qui contreviennent à ces dispositions doivent être corrigés avant l'échéance du délai transitoire. S'ils font partie du plan d'exploitation au sens de l'art. 7, al. 2, let. I, LSAMal, ils doivent en outre, une fois ce défaut corrigé, être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation (cf. art. 8, al. 1, LSAMal). Lorsqu'elle a pu le constater, l'autorité de surveillance a déjà avisé les assureurs concernés des contrats incriminés lors de la première autorisation du plan d'exploitation.

⁴ Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)

3. Récapitulation des documents à remettre

Conformément aux explications qui précèdent, l'autorité de surveillance attend, en lien avec l'échéance du délai transitoire fixé à l'art. 59, al. 2, LSAMal, les documents énumérés ci-dessous.

A. Doivent lui être remis avant l'échéance du délai transitoire :

- i. la déclaration visée au ch. 1.2, par tous les membres des organes d'administration et de direction, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- ii. la publication des liens d'intérêts visée au ch. 1.3, par tous les membres des organes d'administration et de direction, jusqu'au 31 octobre 2020 ;
- iii. les directives relatives à la prévention des conflits d'intérêts visée au ch. 1.4, jusqu'au 31 décembre 2020, si elles ne l'ont pas déjà été ;
- iv. les contrats de délégation au sens de l'art. 6 LSAMal qui doivent être corrigés (cf. ch. 2), jusqu'au 31 décembre 2020.

B. Doivent lui être remis après l'exécution des obligations énoncées à la let. A, mais au plus tard à l'échéance du délai transitoire :

- i. dans le contexte des modifications des éléments du plan d'exploitation visés à l'art. 7, al. 2, let. c, LSAMal :
 - le curriculum vitæ (ch. 1.1) de la personne concernée par le changement ;
 - la déclaration (ch. 1.2) de cette personne ;
 - les liens d'intérêts (ch. 1.3), sous forme consolidée pour l'ensemble des membres des organes d'administration et de direction ;
- ii. les directives relatives à la prévention des conflits d'intérêts (ch. 2), en cas de modification.

En vous remerciant vivement d'avoir pris connaissance de ces informations, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Division Surveillance de l'assurance
Le responsable ad interim



Cristoforo Motta